

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

N° 21/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu la délibération du 2 décembre 2020 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement Sanitaire Départementale de l'Ain ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2023 et adressée à la Ville par l'entreprise DESBIOLLES domiciliée 175 chemin Rural de l'Aiglette 01170 GEX.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la **circulation** afin d'assurer la sécurité publique, pour permettre à l'entreprise DESBIOLLES d'effectuer des travaux de tranchée du n° 6 au n° 9 rue de l'Artisanat, ZA de la Praille à THOIRY (01710),

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour permettre la pose d'un fourreau D63 + câblette cuivre entre deux candélabres à l'adresse suivante : du n° 6 au n° 9 rue de l'Artisanat, ZA de la Praille à Thoiry (01710) ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

du lundi 6 février au mercredi 15 février 2023

Article 2 :

Les travaux seront effectués sans interrompre la circulation, qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- la circulation sera alternée sur une voie par signaux tricolores (voir annexe 1)
- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h
- les dépassements seront strictement interdits

Publié le 01 février 2023

Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue ainsi que l'accès éventuel des véhicules des services de sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Le stationnement devant les commerces devra rester libre d'accès.

Article 3 :

La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90m. Si la largeur du cheminement conservée est inférieure à 0,90m, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé à la zone d'intervention.

Article 4 :

L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 5 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la collectivité pourra suspendre ou retirer immédiatement l'autorisation d'intervention, ou mettre en demeure le pétitionnaire de remédier aux malfaçons.

Article 6 :

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de l'abrogation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

Publié le 01 février 2023

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
 - Monsieur le responsable de l'entreprise DESBIOLLES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
 - Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
 - Au Responsable de l'entreprise DESBIOLLES,

Article 1 :

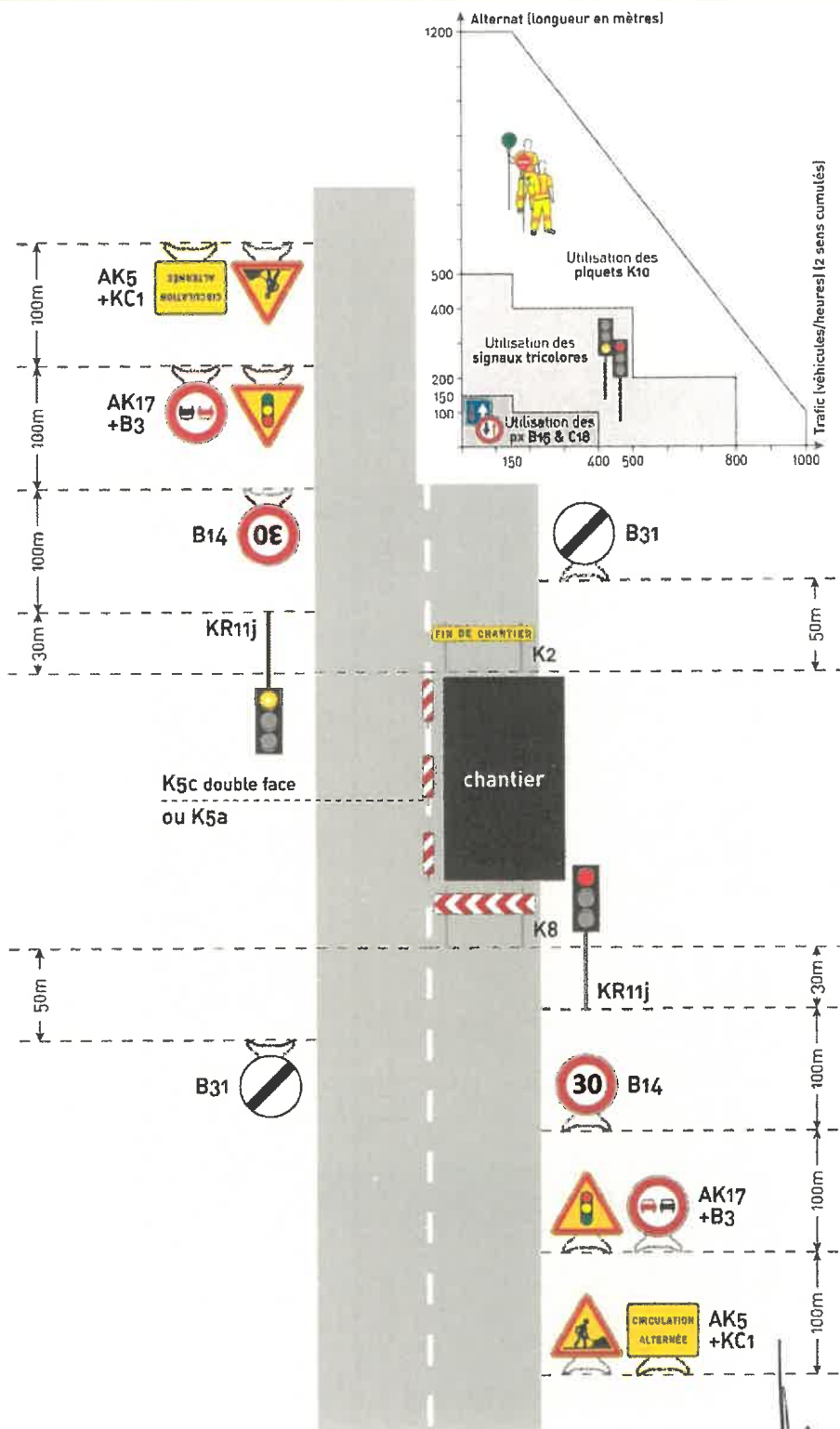
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 31 janvier 2023

Le Maire,
Muriel BÉNIER



Publié le 01 février 2023



Publié le 01 février 2023